



Council of the
European Union

Brussels, 2 April 2020
(OR. en, fr)

7138/20

FRONT 74
COMIX 138

NOTE

From: French delegation

To: Working Party on Frontiers/Mixed Committee
(EU-Iceland/Liechtenstein/Norway/Switzerland)

Subject: Prolongation of the temporary reintroduction of border controls at the French internal borders in accordance with Articles 25 and 27 of Regulation (EU) 2016/399 on a Union Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code)

Delegations will find attached a copy of a letter received by the General Secretariat of the Council on 2 April 2020 regarding the prolongation of the temporary reintroduction of border controls by France at its internal borders between 1 May and 30 October 2020.

E-MAIL



IM 003298 2020
02.04.2020

Reçu le
01.04.2020

**REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Le Représentant permanent

Le 1^{er} avril 2020

N°2020-0167720

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note des autorités françaises portant sur le renouvellement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} mai au 30 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

pešc
Philippe LEGLISE-COSTA

Copie : Madame Christine ROGER

Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN
Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
175 rue de la Loi
B-1048 Bruxelles

14, Place de Louvain - 1000 BRUXELLES - TEL. +32 2 229 82 11 - FAX +32 2 229 82 82



Paris, le 31 mars 2020

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Renouvellement des contrôles aux frontières intérieures terrestres, du 1^{er} mai 2020 au 31 octobre 2020.

Depuis le début de l'année 2020, la situation liée à la pandémie du coronavirus ne cesse de s'aggraver en France ainsi que dans toute l'Europe. Ce constat a amené les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires afin de contrer la propagation du virus, et ce dès le 17 mars dernier. Ainsi, au titre des mesures nationales et en vue de limiter les déplacements sur le territoire, il a été décidé que l'ensemble de la population française serait confinée à domicile jusqu'à nouvel ordre et que les commerces non indispensables seraient fermés, sauf exceptions limitativement prévues.

Afin de compléter ces mesures, conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 mars 2020 et à la communication de la Commission sur la restriction temporaire des voyages du 16 mars 2020, l'entrée sur le territoire français est désormais strictement limitée aux bénéficiaires de la libre circulation et aux ressortissants de pays tiers qui ont un motif légitime de voyager (travailleurs transfrontaliers, personnes rejoignant leur domicile ou leur famille, professionnels de santé voyageant pour lutter contre l'épidémie, transport de marchandises).

La France applique ces restrictions, qui peuvent se traduire par des refus d'entrée, dans le cadre des contrôles aux frontières intérieures, prolongés pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 en application des articles 25 et 27 du Code frontières Schengen.

À cet égard, la France a souhaité informer la Commission, par courrier en date du 23 mars 2020, de l'ensemble des mesures opérationnelles mises en œuvre.

À ce jour et en dépit de ces mesures d'urgence, l'évolution de la situation sanitaire internationale, en France et dans les États limitrophes, laisse présager une persistance des risques liés aux déplacements internationaux des personnes au cours des prochains mois.

La menace pour l'ordre public et la santé publique en Europe est de ce fait très élevée et il convient d'utiliser tous les moyens disponibles pour limiter la propagation du virus. Les contrôles aux frontières intérieures exercés par la plupart des États de l'espace Schengen participent efficacement à cet objectif. Dans ce contexte, le contrôle de la circulation transfrontalière est indispensable au maintien de l'ordre public et de la santé publique sur notre territoire.

Parallèlement, la menace terroriste reste élevée, comme l'a illustré l'attentat perpétré à Paris, à la préfecture de police, le 3 octobre dernier, et comme l'illustrent également les tentatives d'attentats encore déjouées depuis le début de l'année 2020. La vulnérabilité des États, dont les forces de sécurité sont très mobilisées par la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID 19, est propice à de nouveaux projets terroristes.

C'est pourquoi **la France notifie qu'elle prolonge du 1^{er} mai 2020 au 30 octobre 2020 les contrôles aux frontières intérieures**, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 et de l'article 27 du Code frontières Schengen. Cette décision intervient au terme d'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces contrôles au regard de la menace à l'ordre public et à l'aide d'analyses de risques actualisées.

Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur adressera un courrier aux autorités des États membres limitrophes, afin notamment que leurs services développent leur coopération dans la réalisation de ces contrôles aux frontières.

Il convient enfin de rappeler que les autorités françaises ont soutenu et soutiendront les initiatives de la Commission européenne visant à garantir une protection efficace du territoire européen dans le cadre de cette crise mondiale. Elles appliquent ainsi les lignes directrices établies par la Commission dès le 16 mars 2020 et les recommandations issues de sa communication du 23 mars 2020 pour la mise en œuvre des voies vertes. De même, elles travaillent de façon coordonnée avec les autorités des États frontaliers pour mettre en œuvre des contrôles efficaces et rapides.

Le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures demeure une mesure de dernier recours et les autorités françaises souhaitent rappeler leur attachement au principe de libre circulation, en tant que principe fondateur de l'Union européenne.